

DECISION N°2024-L0225/ARCOP/ORD

sur recours de Sahara Security Group contre le refus d'exécution de la décision n°2024-L0163/ARCOP/ORD du 05 avril 2024 rendue par l'ORD dans le cadre de l'appel d'offres n°2024-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation des services de gardiennage des locaux de la Loterie nationale burkinabé (LONAB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2024 de Sahara Security Group contre le refus d'exécution de la décision ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Koulma BADO, représentant Sahara Security Group ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Augustin OUEDRAOGO et Adama OUEDRAOGO, représentant la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du refus d'exécution de la décision n°2024-L0163/ARCOP/ORD du 05 avril 2024 rendue par l'ORD dans le cadre de l'appel d'offres n°2024-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation des services de gardiennage des locaux de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée « En matière de litige, l'Organe de règlement des différends connaît des plaintes des candidats, des soumissionnaires et des attributaires s'estimant lésés dans les procédures d'attribution de la commande publique. » ;

considérant que SAHARA SECURITY GROUP est une société SARL ; qu'il ressorte de ses statuts que M. Pierre Anselme NIKIEMA est le Directeur général; que celui-ci est la seule personne à pouvoir engager ladite société ;

considérant qu'en l'espèce la plainte qui a été déposée à l'ARCOP est signée de M. Koulma BADO en qualité de Directeur général ; que celui-ci s'est présenté à la séance ORD pour représenter ledit directeur ;

considérant que M. Koulma BADO effectue ses actes sans avoir reçu mandat du Directeur général M. Pierre Anselme NIKIEMA ;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

que par ailleurs, il invite le Secrétariat Permanent à s'autosaisir et à investiguer ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de Sahara Security Group est irrecevable pour défaut de qualité du signataire de la plainte ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'il invite le Secrétariat Permanent à s'autosaisir et à investiguer ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 mai 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE